

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES PAYS DES GRANDS LACS (CEPGL) Burundi - RD Congo - Rwanda

Secrétariat Exécutif Permanent BP 58 Gisenyi-Rwanda

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES PAYS DES GRANDS LACS (CEPGL)

Le Gouvernement de la République du Burundi

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo

Le Gouvernement de la République du Rwanda

Vu la Convention du 20 septembre 1976 portant création de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL) spécialement les articles 2 et 3 ;

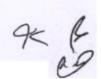
Revu le Protocole de Coopération entre les Universités des Etats Membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs signé à Bujumbura, le 07 avril 1981 ;

Vu l'Accord Culturel entre les Etats Membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, signé à Gisenyi le 31 janvier 1982 ;

Revu l'Accord de Coopération entre les Universités des Etats Membres de la CEPGL portant création d'une organisation interuniversitaire dénommée « Conférence des Recteurs des Universités des Pays Membres de la CEPGL », signé à Kinshasa le 27 février 1984;

Vu l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, particulièrement son article 3, assignant aux Etats Membres, entre autres objectifs, de promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains, accélérer le développement du Continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie, signé à Lomé le 11 juillet 2000;

Considérant la libéralisation du secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République du Burundi, en République Démocratique du Congo et en République du Rwanda;





Considérant les entretiens préliminaires qui ont eu lieu à Gisenyi les 18 et 19 juillet 1980 entre les Recteurs des Universités des Etats Membres de la CEPGL, relatifs aux possibilités de coopération interuniversitaire;

Considérant la Réunion des Recteurs des Institutions de l'Enseignement Supérieur et Universitaire publiques et privées du Burundi, de la République Démocratique du Congo et du Rwanda tenue du 2 au 4 novembre 2005 à Gisenyi, pour réaliser une analyse institutionnelle de chacune de leurs institutions, et esquisser les objectifs et les moyens d'un programme régional de coopération interuniversitaire, visant à promouvoir la mobilité des enseignants et des étudiants entre les pays et les institutions ainsi que la recherche scientifique communautaire;

Considérant la Déclaration de Lubumbashi du 20 juillet 2007 où les responsables de dix parmi les plus importantes Institutions d'Enseignement Supérieur et Universitaire du Burundi, de la République Démocratique du Congo (RDC) et du Rwanda ont affirmé leur intention « d'adopter une démarche commune et concertée dans la mise en place d'une nouvelle architecture universitaire ajustée à la restructuration de l'espace mondial de l'enseignement supérieur » ;

Conformément aux lois et règlements régissant les Institutions d'Enseignement Supérieur et Universitaire des Etats Membres de la CEPGL;

Considérant la similitude des problèmes de développement des établissements supérieurs et universitaires des Etats Membres ;

Soucieux de consolider et d'intensifier la coopération et les échanges dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche en vue du développement de leurs pays respectifs ;

Considérant la nécessité de mettre en place un cadre légal de concertation permanent à travers l'institution de la Conférence des Recteurs des Universités de la CEPGL pour l'identification et l'évaluation des projets communs ;

Vu l'Accord de siège, signé le 30 avril 1998 entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'AUPELF-UREF relatif à l'établissement à Bujumbura du Bureau Régional

Afrique de Grands Lacs de l'AUPELF-UREF et du Centre Syfed – Refer du Burundi de l'AUPELF-UREF;

Après large concertation et consensus des Recteurs, des Directeurs Généraux et des Directeurs (liste en annexe), réunis à Bujumbura du 25 au 26 janvier 2010 sur la nécessité de mettre en place un cadre institutionnel de coopération interuniversitaire;

Mus par la volonté de développer une coopération active dans les domaines de l'enseignement supérieur et universitaire, et ceux de la recherche ;

Conviennent de ce qui suit :



Titre I : Dispositions générales

Article premier

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à développer une coopération active dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

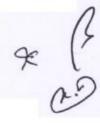
Article 2:

La coopération interuniversitaire vise notamment à :

- 1. harmoniser l'organisation des études supérieures ainsi que les contenus des formations ;
- 2. promouvoir la création et le développement des établissements communs d'enseignement et de recherche ;
- 3. échanger des enseignants, des chercheurs et d'autres cadres des établissements d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que des étudiants et des stagiaires ;
- 4. organiser en commun des formations, des cycles de conférences universitaires et des manifestations académiques, scientifiques, culturelles et sportives ;
- 5. accorder des facilités aux chercheurs, en mettant notamment à leur disposition un fonds d'appui à la recherche;
- 6. organiser des formations permettant à la communauté universitaire de s'approprier les technologies de l'information et de la communication ;
- 7. développer des dispositifs d'enseignement à distance et favoriser la production de documents scientifiques dans le cyberespace ;
- 8. soutenir la création de centres universitaires à haute valeur scientifique et promouvoir les mécanismes d'assurance qualité, de même que l'appropriation de la gouvernance universitaire ;
- 9. favoriser l'échange des publications et des travaux scientifiques de même que leur diffusion dans les organes de presse universitaire ;
- 10. organiser un échange régulier d'informations et de documentation (ouvrages, revues, périodiques, programmes d'enseignement) et mettre en place un système informatisé des institutions d'enseignement supérieur et universitaire de la CEPGL.

Article 3:

Les Hautes Parties Contractantes mettent en œuvre tous les moyens d'ordre institutionnel, humain et financier, nécessaires au développement de leur coopération.





Titre II : De la Conférence des Recteurs des Universités des Pays Membres de la CEPGL:

Article 4:

Il est institué, dans le cadre des réunions dérivées de la CEPGL, une organisation interuniversitaire dénommée « Conférence des Recteurs des Universités des Pays Membres de la CEPGL », réunissant les Recteurs des Universités ainsi que les Directeurs Généraux et Directeurs des établissements d'enseignement supérieur des Etats Membres de la Communauté.

Article 5:

La Conférence a son siège à Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Il peut être déplacé dans n'importe quel lieu de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs sur décision des Gouvernements des Etats Membres, à la suite d'une proposition de l'Assemblée Générale.

Article 6:

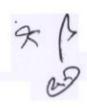
La Conférence a pour mission principale d'aider les établissements d'enseignement supérieur et universitaire à :

- développer leurs collaborations ;
- renforcer leurs moyens humains et matériels ;
- améliorer, harmoniser et coordonner leur offre de formation, et dynamiser leurs activités de recherche ;
- contribuer à la définition des politiques, normes et référentiels, et réaliser toutes études à cette fin ;
- susciter l'action des établissements membres, en particulier en les incitant à collaborer au sein de réseaux interuniversitaires.

Article 7:

En tant que représentant de ses membres, la Conférence a vocation à être, en ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche, un des interlocuteurs privilégiés des organes et institutions ci-après :

- Gouvernements des pays membres ;
- Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- organismes internationaux;
- organismes visant, en Afrique et dans le monde, la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche et, en particulier, les autres Conférences des Recteurs.





Article 8:

Sont membres de la Conférence, les Recteurs des Universités ainsi que les Directeurs Généraux et Directeurs des établissements d'enseignement supérieur dont la liste est annexée au présent Protocole d'Accord.

Article 9:

Seront également membres de la Conférence, les Recteurs des Universités ainsi que les Directeurs Généraux et Directeurs des établissements d'enseignement supérieur représentant des institutions respectant les critères fixés par l'Assemblée Générale, et dont la demande d'adhésion a été approuvée par celle-ci, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 10:

Toutes les universités et tous les établissements représentés à la Conférence jouissent des mêmes droits et prérogatives, et ont les mêmes obligations.

Les droits d'une université ou d'un établissement membre peuvent être suspendus par décision de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Article 11:

La Conférence comprend les organes suivants :

- l'Assemblée Générale;
- le Bureau.

Article 12:

L'Assemblée Générale regroupe les Recteurs des Universités, les Directeurs Généraux et Directeurs des établissements représentés et définis aux articles 8 et 9. Elle est l'organe suprême de la Conférence.

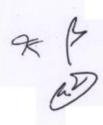
Article 13:

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Conférence, élu par elle pour un mandat de trois (3) ans non renouvelable; il est assisté de deux Vice-Présidents, élus parmi les membres des deux autres pays, pour un mandat de trois (3) ans. La présidence de la Conférence est rotative.

Le Président de la Conférence la représente de plein droit.

Article 14:

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son Président. Elle peut tenir des réunions extraordinaires, chaque fois que de besoin, à la demande d'un tiers de ses membres statutaires.



Les Recteurs des Universités, les Directeurs Généraux et Directeurs des établissements représentés à la Conférence participent en personne aux réunions de l'Assemblée Générale ;

En cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter par une autorité académique de leur institution, dûment mandatée.

Article 15:

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si elle réunit au moins la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou régulièrement représentés.

Article 16:

Le Président de la Conférence peut inviter toute personne à titre d'observateur ou d'expert à prendre part aux travaux de l'Assemblée Générale, sans voix délibérative.

Article 17:

L'Assemblée Générale:

- détermine la politique générale de la Conférence ;
- entreprend ou charge le Bureau de mener toutes les actions en conformité avec les objectifs de celle-ci.

Article 18:

Le Bureau est composé du Président de la Conférence et de deux Vice Présidents.

Le Président de la Conférence est le Président du Bureau.

Le Bureau est assisté par un secrétariat technique.

Article 19:

Le Bureau est responsable devant l'Assemblée Générale et lui présente un rapport annuel d'activités.

Article 20:

Le Bureau prépare le projet d'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale. Il se réunit au moins deux fois l'an dont une fois lors de la session ordinaire de l'Assemblée Générale.

Article 21:

Les membres de la Conférence paient une cotisation annuelle dont le montant est décidé par l'Assemblée Générale.

Le budget de la Conférence comprend les cotisations et d'autres contributions.



Article 22:

Tout membre ne s'étant pas acquitté de sa cotisation durant deux années successives, après deux mises en demeure, est sanctionné à la session suivante de l'Assemblée Générale, conformément aux clauses pertinentes du Règlement Intérieur.

Article 23:

L'Assemblée Générale, par un vote favorable acquis à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres effectifs, peut proposer aux Gouvernements des Etats Membres de la CEPGL, la révision des règles régissant la composition et le fonctionnement de la Conférence.

Les propositions des membres doivent être communiquées au Président au moins trois (03) mois avant la date de L'Assemblée Générale et portées à la connaissance des membres par le Bureau au moins un (01) mois avant la réunion.

Article 24:

L'Assemblée Générale adopte son règlement intérieur à la majorité absolue des membres présents à sa première session.

Titre III : Des Réseaux de Coopération Interuniversitaire au sein de la CEPGL

Article 25:

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à mettre en place le Réseau Interuniversitaire des Grands Lacs (RIGL) de la CEPGL et encouragent la création des réseaux thématiques.

Article 26:

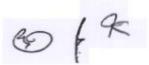
Les réseaux constituent le cadre privilégié pour :

- les échanges d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants ;
- l'harmonisation des cursus et programmes de formation ;
- la réalisation d'actions communes et/ou partagées en matière d'enseignement et de recherche, ainsi qu'en ce qui concerne la collecte et le traitement des informations.

TITRE IV : Des échanges d'enseignants et des chercheurs

Article 27:

Les échanges d'enseignants et de chercheurs s'effectuent par des missions d'enseignement, de recherche scientifique ou d'études, de courte ou de longue durée.



Article 28:

Dans le cadre de ces échanges, les Etablissements d'enseignement supérieur et universitaire universités privilégient les enseignants et chercheurs de grande notoriété scientifique dont l'enseignement ou la recherche présente un caractère enrichissant pour l'établissement d'accueil.

Article 29:

Les enseignants et les chercheurs qui participent aux missions d'enseignement et de recherche dans le cadre du présent accord se conforment aux règlements en vigueur dans les établissements d'accueil.

TITRE V : Des échanges d'étudiants et des stagiaires

Article 30:

Les étudiants et stagiaires qui sont envoyés par leurs Etats dans les Etablissements membres sont boursiers de leurs pays ou de tout autre organisme donateur.

Article 31:

Les étudiants et stagiaires à échanger bénéficient des facilités scientifiques et des services sociaux dans les mêmes conditions que les nationaux.

Articles 32:

Les étudiants et stagiaires échangés sont tenus au respect des règlements en vigueur de l'établissement d'accueil.

TITRE VI : Des charges financières

Article 33:

Le financement des actions d'enseignement et de recherche prévues dans le cadre du présent Protocole d'Accord est pris en charge par les Gouvernements des Etats membres, les établissements d'enseignement supérieur et universitaire ou par tout autre bailleur de fonds intéressé.

TITRE VII: Des dispositions finales

Article 34:

Le présent Protocole d'Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être révisé par accord entre parties.



Article 35:

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole d'Accord sera soumis à la Commission consultative de la CEPGL.

Article 36:

Le présent Protocole d'Accord, signé en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi, sera déposé au Secrétariat Exécutif Permanent de la CEPGL, lequel transmettra des copies certifiées conformes aux Institutions de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Article 37:

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Janvier 2010

Pour le Gouvernement de la République du Burundi

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Ir. Saidi KIBEYA

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Congo

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Prof. Leonard MASHAKO MAMBA

Pour le Gouvernement de la République du Rwanda

Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Enseignement Primaire et Secondaire

Dr. Mathias HAREBAMUNGU

ANNEXE

Liste des établissements représentés à la Conférence des Recteurs des Universités des Pays Membres de la CEPGL :

République du Burundi:

- 1. Université du Burundi (UB),
- 2. Ecole Normale Supérieure (ENS),
- 3. Université de Ngozi (UNgo),
- Université du Lac Tanganyika (ULT),
- Université Lumière de Bujumbura(ULBU),
- 6. Université Espoir d'Afrique (UEA);

République Démocratique du Congo (RDC) :

- 7. Université Libre des Pays des Grands Lacs (ULPGL),
- 8. Université de Goma (UNIGOM),
- 9. Université Catholique de Graben (UCG),
- 10. Université Catholique de Bukavu (UCB),
- 11. Université Officielle de Bukavu (UOB),
- 12. Université de Kinshasa (UNIKIN),
- 13. Université de Lubumbashi (UNILU),
- 14. Université de Kisangani (UNIKIS),
- 15. Institut Facultaire des Sciences Agronomiques de Yangambi (IFA),
- 16. Université Protestante au Congo (UPC),
- 17. Université Pédagogique Nationale (UPN),
- 18. Institut Supérieur des Techniques Appliquées (ISTA),
- 19. Institut des Bâtiments et des Travaux Publics (IBTP);

République du Rwanda

- 20. Université Nationale du Rwanda UNR),
- 21. Université Libre de Kigali (ULK),
- 22. Kigali Institute of Education (KIE),
- 23. Kigali Health Institute (KHI),
- 24. Université Catholique de Kabgayi (UCK).

of O